

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 38/2022 SERVICE : Infrastructures Ingénierie et Moyens techniques

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU
SYDELA POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME
PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT EN ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L 2224-31,

Vu les statuts du SYDELA et notamment son article 4-2,

Vu la délibération n°2021-63 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021, relatif aux règles de financement du SYDELA,

Vu la délibération n°5_8-12-2016 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2016 portant sur la mise à disposition du patrimoine éclairage public au SYDELA,

Vu la délibération n°07_04-07-2022 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 portant sur le transfert de la compétence optionnelle « Investissement et maintenance en Eclairage Public » au SYDELA,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 07 juin 2022,

Considérant que la Communauté de communes Estuaire et Sillon est adhérente du Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le cadre de sa compétence Investissement éclairage public, le SYDELA propose aux communes adhérentes de son territoire la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissements pour les projets de rénovation du parc d'éclairage public, par le biais d'une convention de mise à disposition des services du SYDELA.

DECIDE :

OBJET :

La présente convention ci-jointe définit et encadre les modalités de mise à disposition de ses services, par le SYDELA, pour la réalisation d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI).

L'objectif du Programme Pluriannuel d'Investissement est de planifier la rénovation du parc d'éclairage public sur le territoire de ladite Collectivité, par le SYDELA, qui en a la compétence.

PERIMETRE DU PROGRAMME :

Le SYDELA réalisera un programme pluriannuel d'investissement, sous la forme d'un rapport, comprenant :

- Le programme de rénovation des points lumineux existants ainsi que la rénovation des armoires et réseaux nécessaires au bon fonctionnement des points lumineux rénovés.
- La déclinaison du programme en programme annuel sur une durée définie entre le SYDELA et la Collectivité.
- Les programmes seront estimés selon les modalités financières d'investissement en cours.
- La mise en évidence, par année, des coûts d'investissement, des gains énergétiques et financiers estimés ainsi qu'une représentation graphique des zones de travaux d'investissement.

A la suite de l'approbation du PPI, le SYDELA réalisera les travaux provisionnés, dans le cadre de sa compétence « Investissement éclairage public ».

DELAI DE REALISATION :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties et est conclue pour une durée de 2 ans maximum.

Le délai de réalisation du programme pluriannuel d'investissement varie entre 3 à 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

En l'espèce, il est envisagé un démarrage au 01/10/2022.

PRIX

A la fin de la mission, un titre de paiement sera émis à destination du SYDELA, qui correspondra aux frais de fonctionnement des services et des prestations réalisées, sur la base des règles financières suivantes :

- Participation de la communauté de communes à la compétence « Investissement et maintenance éclairage public » :
 - Forfait de 3 300€ + 1€ par point lumineux

En l'espèce, le nombre de points lumineux est estimé à 791 (hors ZA Folaine et ZA du Bois de la Noue).

En conséquence, la participation de la Collectivité est estimée à **4 091 € TTC.**

Cette participation globale n'est donnée qu'à titre indicative et sera ajustée en fonction du nombre exact de points lumineux recensés.

La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Savenay, le 20 septembre 2022

Le Président

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 21 SEPT 2022
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 21 SEPT 2022
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU